



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES  
PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 1060/2013**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à l'établissement de servitudes radioélectriques  
contre les obstacles

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Alsace, préfet du Bas Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les articles L54 à L56, L63, R21 à R26 du code des postes et communications électroniques ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 octobre 2012 portant nomination de monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu le courrier en date du 19 février 2013 par lequel M. le ministre de la défense demande l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles ;
- Vu les dossiers transmis pour être soumis à l'enquête réglementaire ;
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Nancy nommant madame Anne LEBRETON commissaire enquêteur titulaire et monsieur Antoine SESMAT commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier présenté par le ministère de la défense peut être soumis à l'enquête publique,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,  
Et du secrétaire général de la préfecture du Bas Rhin

**Arrêtent :**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique de droit commun préalable à l'institution de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles concernant :

- le faisceau hertzien JEUXEY (Vosges), n° ANFR 088 057 0001 à BELMONT (Bas Rhin), n° ANFR 067 057 0008 pour une protection contre les obstacles

Communes concernées :

<b>Département des Vosges</b>	<b>Code insee</b>
Deyvillers	88132
Longchamp	88273
Aydoilles	88026
Fontenay	88175
Mémenil	88297
Viménil	88512
Grandvillers	88216
Frémifontaine	88184
Brouvelieures	88076
Mortagne	88315
Les Rouges Eaux	88398
La Bourgonce	88068
Saint-Michel-sur-Meurthe	88428
Saint-Dié-des-Vosges	88413
Ban de Sapt	88033
Chatas	88093
Grandrupt	88215

<b>Département du Bas Rhin</b>	<b>Code insee</b>
Saales	67421
Bourg-Bruche	67059
Bellefosse	67026
Belmont	67027

- le centre de JEUXEY (Vosges), n° ANFR 088 057 0001 pour une protection contre les obstacles

Communes concernées :

<b>Département des Vosges</b>	<b>Code insee</b>
Deyvillers	88132
Jeuxey	88253

- le centre de BELMONT (Bas Rhin), n° ANFR 067 057 0008 pour une protection contre les obstacles

Communes concernées :

<b>Département du Bas Rhin</b>	<b>Code insee</b>
Belmont	67027

Cette enquête se déroulera du **vendredi 31 mai au vendredi 14 juin 2013 inclus**.

**Article 2 :** Par décision en date du 15 avril 2013, monsieur le président du tribunal administratif de Nancy a désigné madame Anne LEBRETON, ingénieur conseil en environnement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Antoine SESMAT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure.

**Article 3 :** Les pièces du dossier comprenant un plan et un mémoire explicatif seront déposées à la mairie des communes précitées, du vendredi 31 mai au vendredi 14 juin inclus où toute personne pourra en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Madame LEBRETON se tiendra à la disposition du public à la mairie des communes de

**Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)** le samedi 8 juin de 10 heures à 12 heures

**Aydoilles (Vosges)** le mercredi 12 juin de 14 heures à 16 heures

**Article 4 :** Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Dié des Vosges, siège de l'enquête, en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'établissement des servitudes envisagées.

Un registre subsidiaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sera également déposé durant la même période à la mairie des autres communes concernées.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur les registres, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des communes précitées, où elles seront, dès réception, annexées au registre déposé dans la commune concernée.

**Article 5 :** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché dans les communes concernées huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 24 mai 2013 et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Vosges, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Bas-Rhin, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il adressera ensuite dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête publique les dossiers avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes au préfet des Vosges, Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections, bureau des élections de l'administration générale et de la réglementation.

Les sous-préfets des arrondissements concernés seront ensuite appelés à émettre un avis motivé sur l'objet de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture des Vosges, à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à la sous-préfecture de Molsheim, et dans chacune des mairies des communes concernées.

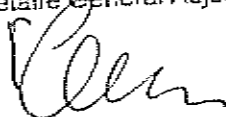
Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les maires des communes de Jeuxey, Deyvillers, Longchamp, Aydoilles, Fontenay, Mémenil, Viménil, Grandvillers, Frémifontaine, Brouvelieures, Mortagne, Les Rouges Eaux, La Bourgonce, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Dié-des-Vosges, Ban de Sapt, Chatas, Grandrupt, Saales, Bourg-Bruche, Bellefosse, Belmont, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim, madame le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Strasbourg, le 10 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

Epinal, le 6 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS**

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 955/2013 du 17 MAI 2013**  
**portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe**  
**par la fusion de la communauté de communes du Val de Meurthe,**  
**de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 429/93 du 12 mai 1993 portant création de la communauté de communes du Val de Meurthe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 252/2011 du 11 janvier 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2971/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Haute-Meurthe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1603/2010 du 21 juin 2010 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2423/2012 du 3 décembre 2012 portant proposition de modification du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Meurthe, de la communauté de communes de la Haute-Meurthe et de son extension à la commune de Le Valtin ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de la Haute-Meurthe ;
  - de la communauté de communes du Val de Meurthe ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 11 avril 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- du Val de Meurthe
- de la Haute-Meurthe

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

#### **Communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe**

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes du Val de Meurthe
- de la communauté de communes de la Haute-Meurthe

**Article 2 :** La communauté de communes de est composée des communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est fixé : 942 rue de Saint-Dié - 88650 Anould

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 30 délégués titulaires.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	TITULAIRES
Anould	3349	7
Fraize	3059	6
Saulcy-sur-Meurthe	2406	5
Plainfaing	1835	4
Saint-Léonard	1383	3
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	952	2
Mandray	627	2
TOTAL	13701	30

**Article 5 :** La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes :

A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe.

B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe dispose, à compter du 1er janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes.

C. Compétences supplémentaires (ou « facultatives ») : La Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 6** : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe sont annexés au présent arrêté.

**Article 7** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe.

**Article 8** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 9** : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10** : Pour les communes dont le rattachement est prononcé, il est fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 11** : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de FRAIZE.

**Article 12** : Il sera créé un budget annexe pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- assainissement
- ZCAE du Moulin Saulcy sur Meurthe
- ZAC au lieu-dit « Sur le Rupt » à Saint Léonard
- ZAC : Les Gravières – Le Moulin – Les Faulx – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés.

**Article 13** : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit :

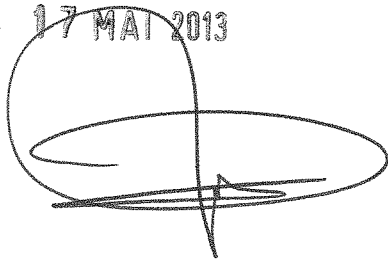
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte du pays de la Déodatie ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- à la communauté de communes de la Haute-Meurthe et à la communauté de communes du Val de Meurthe au sein du syndicat mixte du Parc Régional des Ballons des Vosges ;
- à la communauté de communes de la Haute-Meurthe et à la communauté de communes du Val de Meurthe au sein du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges

Le périmètre du syndicat mixte de moyens de la Haute-Meurthe étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, le syndicat est dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe. La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit au syndicat mixte de moyens de la Haute-Meurthe dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de la fusion. L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats susmentionnés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*



**STATUTS**

**Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe  
issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Meurthe  
de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

**Article 1er** : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes de est fixé : 942 rue de Saint-Dié – 88650 Anould

**Article 3** : La Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

**Compétences obligatoires**

**Issues de la communauté de communes du Val de Meurthe**

**1) Aménagement de l'espace**

- Schéma de secteur d'aménagement urbain (SSAU) dans le cadre d'une actualisation du schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU) dans l'attente d'un SCOT
- Étude, élaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
  - élaboration et mise en place d'une charte de territoire
  - traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat Région
  - animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage
- Élaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal
- Mise en place et gestion d'un système d'informations géographiques (SIG)
- Élaboration et modification du plan de zonage de l'assainissement nécessaire à l'exercice de la compétence optionnelle (assainissement collectif et autonome, schéma directeur d'assainissement)
- Étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan de paysage)
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles
- Conventonnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

## **2) Développement économique**

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales : par zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, il faut entendre tout nouvel espace spécialement aménagé en vue d'accueillir des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Deux zones d'activités communautaires sont aujourd'hui identifiées et viabilisées en tout ou partie :

- à Saulcy sur Meurthe, la ZCAE du Moulin
  - à Saint Léonard, la ZAC au lieu-dit « Sur le Rupt »
- Réalisation et gestion de bâtiments relais à l'intérieur des zones communautaires nommées ci-dessus (en cas de transfert, la délibération n° 76/00 du 12 octobre 2000 prévoit une compensation de perte de taxe professionnelle au profit des communes membres sur 5 ans)
- Est de compétence communautaire : la promotion économique et l'information sur les sites et zones communautaires, de même que les aides à l'implantation, au maintien et à l'extension des activités
- Sont communautaires l'aménagement et le traitement des friches industrielles et toutes opérations pouvant être portées par l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) ; la résorption de la friche HORTIFIBRE à Saulcy sur Meurthe est d'intérêt communautaire
- Sont communautaires toutes les parcelles classées en zone UY, propriétés de la communauté de communes à la date de révision des présents statuts (conformément à la délibération n° 13/00 du 16 mars 2000)
- Deviendra communautaire de fait toute opération à caractère économique, décidée par la CCVM, et approuvée par les 3 communes adhérentes
- Déploiement d'un dispositif cyberbases – Relais Services Publics : location de locaux extérieurs permettant le déploiement du dispositif.

## **Issues de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

### **1) Aménagement de l'espace :**

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
  - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire
  - Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État-Région
  - Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Étude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités
- Création des zones d'aménagement concertée : Les Graviers – Le Moulin – Les Faulx – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés.

### **2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création, aménagement et gestion d'une zone multi-sites (liste énumérée dans le a) ci-dessus) d'activités de service, artisanale, industrielle, pour laquelle la communauté de communes de la Haute Meurthe a la maîtrise foncière.
- Participer à toutes actions de développement touristique : aide à l'animation directe ou indirecte de projets publics ou privés.
- Développement du tourisme, notamment le soutien financier et technique à l'Office de Tourisme des vallées de la Haute Meurthe et au Syndicat d'initiative de Plainfaing.
- La mise en œuvre des opérations de développement local.

## Compétences optionnelles

### Issues de la communauté de communes du Val de Meurthe

#### *A - L'environnement*

##### 1°) Aménagement de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagements et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existante et à celles qui pourront suivre.

##### 2°) Epuration :

Construction, extension, gestion d'une station d'épuration communautaire, avec valorisation et traitement des boues produites, à l'exclusion de tous rejets industriels : la CCVM aura la possibilité de traiter des eaux domestiques ou des boues provenant de collectivités ou communautés voisines, par convention et après analyses.

##### 3°) Assainissement :

L'assainissement étant du type séparatif, la collecte et le transport des eaux pluviales n'est pas une compétence communautaire.

Sont du domaine communautaire les problèmes administratifs et techniques liés à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, à savoir :

- Pour le collectif : la réhabilitation, l'entretien et l'extension des réseaux à toutes les zones urbaines, agglomérées et d'activités économiques du PLU
- Pour le non collectif : selon le plan de zonage, annexé au PLU, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement, le diagnostic des installations existantes et leur contrôle périodique

##### 4°) Ordures ménagères :

Collecte, tri sélectif, transport, élimination des déchets ménagers ainsi que la lutte contre les décharges sauvages, sont d'intérêt communautaire

#### *B – Le tourisme*

Promotion touristique du territoire de la communauté, ainsi que la mise en œuvre et la gestion d'une politique d'équipement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Présenter un intérêt communautaire
- Favoriser la fréquentation de la communauté de communes
- Améliorer l'accueil et l'animation touristique du territoire de la communauté de communes
- S'inscrire dans une logique de développement équilibré et de cohérence d'aménagement du territoire

La réalisation et le fonctionnement d'un point INFO-TOURISME en partenariat avec la Poste à Anould est d'intérêt communautaire.

La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, ainsi que pour la création et l'entretien de sentiers touristiques.

#### *C – La voirie*

La communauté de communes est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie qui assure la viabilisation des parcelles à l'intérieur des zones d'activité existantes (ZCAE du Moulin à Saulcy sur Meurthe, ZAC à Saint-Léonard) ou futures.

## *D – L'action sociale*

### 1) Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Accueil Petite Enfance et de structures d'accueil de la petite enfance.

### 2) Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

### 3) Intergénération

Étude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

## **Issues de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

### 1) Politique du logement et du cadre de vie :

- assainissement collectif, réseaux séparatifs et unitaires, et non collectif : études, réalisation et gestion. L'assainissement pluvial reste de la compétence des communes.
- ouverture du paysage : remise en état agricole.
- aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents
- ordures ménagères : collecte, tri, transit, transport et traitement.

### 2) Construction, entretien en fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Sont d'intérêt communautaire :

- entretien des terrains de football mis à disposition à titre gracieux
- école de musique intercommunale.
- étude sur les projets à caractère culturel.

### 3) Voirie :

- entretien et gestion de la voirie des zones communautaires (liste du « a »)
- balayage des voiries communautaires.

### 4) Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.

## **Compétences facultatives**

## **Issues de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

Prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article 5211-56 du CGCT.

- entretien des locaux du gymnase intercommunal,
- facturation eau pour le compte des communes de la CCHM
- balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 950/2013 du 21 MAI 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes de l'A.D.P. (Arentèle, Durbion, Padozel)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1637/03 du 15 juillet 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes de l'A.D.P. (Arentèle, Durbion, Padozel) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1372/2006 du 14 septembre 2006 portant refonte des statuts de la communauté de communes de l'A.D.P. (Arentèle, Durbion, Padozel), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2466/2012 du 26 novembre 2012 ;
  - Vu la délibération du 21 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts de la communauté de communes de l'A.D.P. (Arentèle, Durbion, Padozel) sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'A.D.P. (Arentèle, Durbion, Padozel)**

**Article 1 : Préambule et composition**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun des membres. Elle a pour but de renforcer la vie des Communes et l'identité rurale de cette unité territoriale.

Les Communes qui composent la Communauté de Communes de l'A.D.P. sont : Destord, Dompierre, Fontenay, Girecourt sur Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Méménil, Nonzeville, Padoux, Pierrepont sur l'Arentèle, Sercoeur, Viménil.

**Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3 : Sièges**

Le siège est fixé au 2, route de Padoux à Girecourt-sur-Durbion.

**Article 4 : Compétences**

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des Communes qui la compose les compétences suivantes :

**1) Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du C.G.C.T.**

**a) Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration, suivi et animation d'un projet de territoire (dont charte de développement).
- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement.
- Mise en œuvre de la charte d'aménagement du Pays.
- Animation du « contrat de Pays des Vosges Centrales ».

**b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Réalisation de supports et d'actions d'information, de revitalisation et d'accueil pour promouvoir l'implantation, le développement, le maintien d'activités économiques.
- Construction, acquisition de bâtiments en vue d'y aménager des bâtiments relais et gestion de ceux-ci.
- Etude, création, équipement et gestion des zones communautaires d'activités d'un seul tenant de plus de trois hectares.
- Elaboration d'outils de promotion de produits touristiques et de loisirs avec les partenaires concernés (gîtes, chambres d'hôtes, camping rural, centre équestre, fermes auberges, offices de tourisme).

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire  
L'office de tourisme assurera les missions suivantes :
  - Accueil et information,
  - Promotion touristique du territoire en coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux,
  - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire,
  - Définition de la stratégie touristique (Elaboration d'un Schéma local de développement du tourisme),
  - Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire,
  - Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique,
  - Conception et commercialisation de produits touristiques.

## **2) Compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16 II du C.G.C.T.**

### **a) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Assainissement des eaux usées: collectif et autonome, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- Ordures ménagères : collecte, traitement.
- Création, entretien, promotion du circuit VTT, pédestre des Prévosges.
- Réhabilitation des cours d'eau : études, réalisation et coordination en matière de travaux (carte annexée aux Statuts).

### **b) Politique du logement et du cadre de vie**

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées (reconnues à 80% par la COTOREP).
- Etude et suivi d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) ou de tout autre dispositif venant s'y substituer et de toutes les actions d'accompagnement qui lui sont liées (ravalement de façades).
- Création, gestion et entretien d'installations sportives homologuées pour des compétitions officielles (terrain de Foot de Padoux).
- Création et gestion d'un service de transport communautaire

### **c) création, entretien, aménagement de la voirie**

- **Création, entretien et aménagement de la voirie communale de liaison (hors agglomération, de panneau à panneau ou à défaut les limites urbanisées des communes - carte annexée aux Statuts).**
- Création, entretien des fossés et accotements en bordure de cette voirie de liaison.

## **3) Compétences facultatives au sens de l'article L 5214-16 II du C.G.C.T.**

### **a) Promotion des activités au profit de l'enfance et de la jeunesse**

- Etudes sur la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » sur le territoire communautaire
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la Communauté de Communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1<sup>er</sup> degré pendant et hors temps scolaires.
- Aides au financement des stages théoriques BAFA/ BAFD pour des candidats habitant et exerçant sur le territoire de la communauté de communes



- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales

**b) Promotion des services**

- Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation, pour tout public (dont une convention d'utilisation des locaux et du matériel de la médiathèque de Fontenay).

**3) Compétences supplémentaires au sens de l'article L 5211-17 II du C.G.C.T.**

- Proposition de délimitation de ZDE (Zone de Développement de l'Eolien)
- Organisation, promotion, développement des énergies mécaniques du vent

**Article 5 : Modalités d'exercice des compétences**

La Communauté de Communes pourra exercer des prestations, dans la limite de ses compétences, y compris au-delà de son périmètre, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

**Article 6 : Adhésion et retrait d'une Commune**

L'adhésion ou le retrait d'une commune ne peut se faire que dans le cadre des dispositions prévues par le C.G.C.T.

**Article 7 : Composition du Conseil Communautaire (L.5211-5-1)**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les Communes membres élus par les conseillers municipaux et parmi eux. Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

Population légale	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
De 0 à 500	2	2
De 501 à 1000	3	3
Plus de 1000	4	4

Soit:

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Destord	2	2
Dompierre	2	2
Fontenay	2	2
Girecourt sur Durbion	2	2
Grandvillers	3	3
Gugnécourt	2	2
Méménil	2	2
Nonzeville	2	2
Padoux	2	2
Pierrepont sur l'Arentèle	2	2
Sercoeur	2	2
Viménil	2	2

Toute Commune dont la population, suite à un recensement, viendrait à changer de strate, devra demander à la Communauté de Communes la révision du nombre de ses représentants.

#### **Article 8 : Bureau**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de membres (à raison d'un représentant par commune adhérente) dont un président et des vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le conseil communautaire et dans le cadre des dispositions prévues le C.G.C.T. Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléants.

#### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de Receveur sont exercées par Monsieur le Receveur de Bruyères.

#### **Article 10 : Régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts locaux de communauté (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont fixés chaque année par le conseil de communauté.

#### **Article 11 : Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales (le produit des 4 taxes),
- Les dotations de l'Etat,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- Les subventions autorisées par la loi,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Toutes recettes autorisées par la loi.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

#### **Article 13:**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 14 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, 4<sup>e</sup> alinéa du CGCT, la Communauté de Communes est substituée

- à l'ensemble de ses Communes membres au sein du Syndical Intercommunal d'Etude pour l'Assainissement des Communes des Vallées du Durbion et de l'Arentèle,
- aux Communes de Dompierre et Sercoeur au sein du Syndicat Mixte du Pays des Vosges Centrales.

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

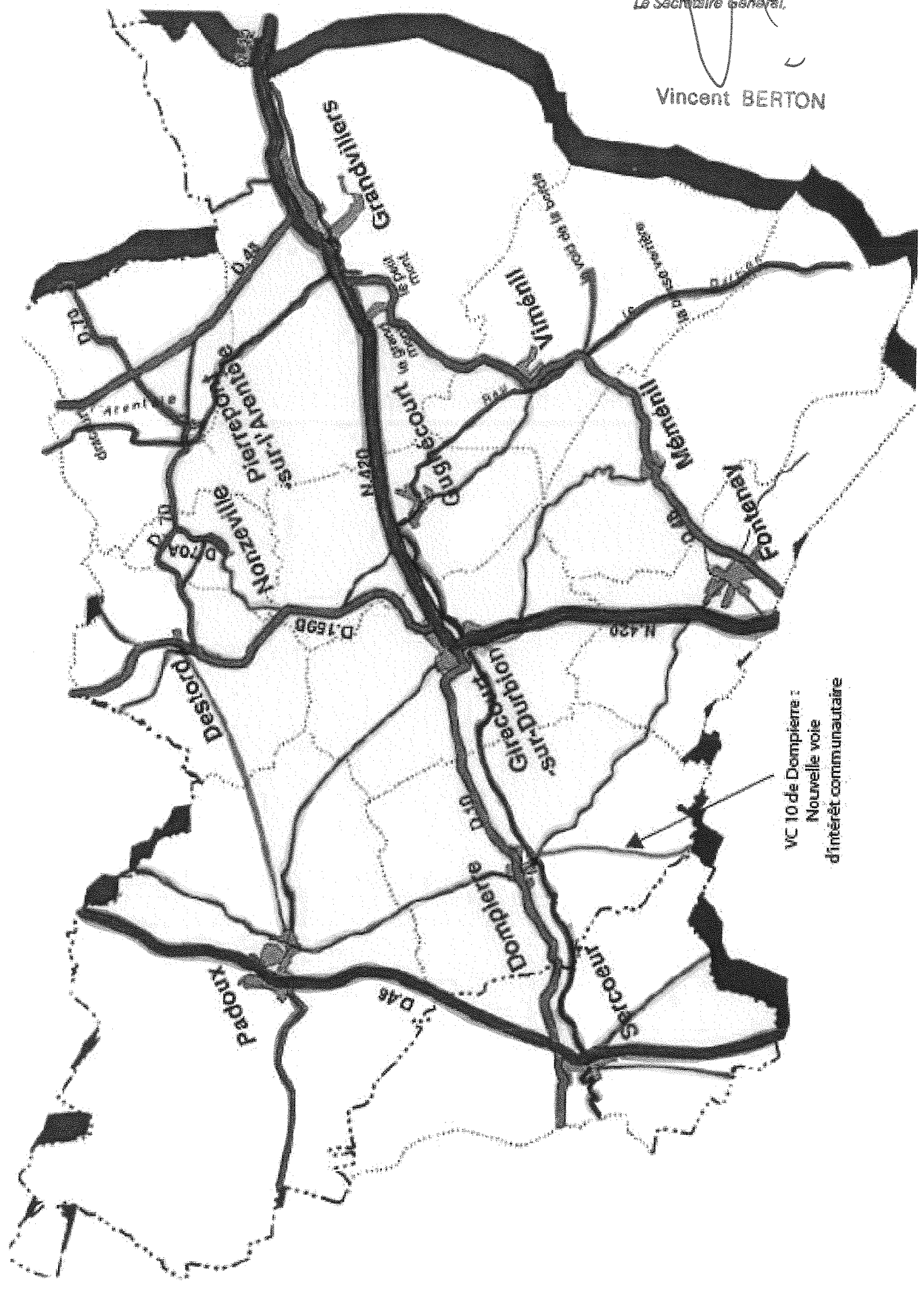
Vincent BERTON

EPINAL le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

**Voirie de liaison d'intérêt communautaire  
(en vert)**



VC 10 de Dompierre :  
Nouvelle voie  
d'intérêt communautaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 592/2013 du 21 MAI 2013  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Hauts-Champs**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2578/92 du 21 octobre 1992 fixant le périmètre de la communauté de communes des Hauts-Champs ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3519/92 du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, La Bourgonce, La Voivre, La salle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 3235/2006 du 30 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes et notamment son changement de dénomination désormais « Communauté de communes des Hauts-Champs » ;
  - Vu la délibération du 27 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts-Champs a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

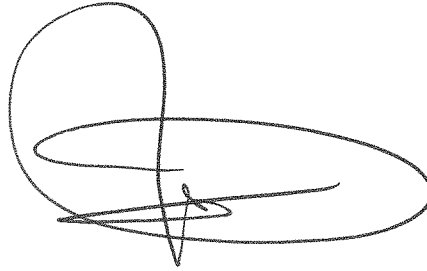
**Arrête**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes des Hauts-Champs sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 MAI 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-CHAMPS

### STATUTS

**Article 1** : Il est formé entre les communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, La Bourgonce, La Voivre, La salle une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes des Hauts-Champs »

**Article 2** : Son siège est fixé au :

134 route de Rambervillers – 88470 SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE

**Article 3** : La communauté de communes exerce en lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes, concernant :

#### A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Aide à la gestion des terres libérées : mise en relation des propriétaires ou cédants avec les exploitants preneurs potentiels
- Etudes sur l'entretien des friches agricoles sur le territoire de la communauté de communes.
- Conduite des études préalables et mise en place d'outils de gestion des paysages (Plan de paysage ou autres)
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat – OPAH ou PIG (ravalement de façades), qui participent à l'amélioration de l'environnement visuel et au meilleur accueil sur le territoire communautaire. Ce programme pourra être mené en partenariat avec d'autres communautés de communes
- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Etude, suivi et gestion d'un SCOT dans l'intérêt communautaire.

##### **2/ Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques, d'une surface globale inférieure à 2 ha, afin d'œuvrer à l'aménagement du territoire, en répartissant l'activité économique au plus près de la population.

#### B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### **3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et élimination des déchets ménagers ou assimilés ainsi que des « monstres » et gros objets (ferraille – mobilier, appareils ménagers hors d'usage et autres) et des déchets industriels banals (cartons – emballages).
- Création et gestion d'une déchetterie et de mini-déchetteries, d'espaces de propreté pour les communes membres
- Etudes d'actions en matière d'environnement, autres que les centre-bourgs
- Conduite d'études et travaux d'entretien sur des rivières et ruisseaux relatifs à la restauration et à la mise en valeur des berges des cours d'eau situés sur le territoire communautaire (le Taintroué, la Valdange et leurs

affluents) et les affluents de la Meurthe (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation).

- Intervention, accessoirement, par convention, comme prestataire de services, en fonctionnement, pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du C.G.C.T.
- Acquisition et gestion de matériel intercommunal.

**4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :**

- Gestion, entretien, aménagement ou agrandissement de la salle à vocation sportive et culturelle sise à Saint-Michel-sur-Meurthe, dont la communauté de communes est propriétaire.
- Création, aménagement et gestion d'équipements extérieurs culturels et sportifs, en annexe à la salle à vocation sportive et culturelle précitée.
- Conduite d'études d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera, préalablement à sa réalisation inscrit dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci, selon la règle de la majorité qualifiée.

**5/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire :**

- Achat du terrain et construction d'un bâtiment sur le territoire de la communauté de communes, regroupant les bureaux et les services techniques de la communauté de communes.

**6/ Engagements contractuels :**

- Les services de l'EPCI pourront, par convention, être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement, ceux d'une ou plusieurs communes membres au profit de l'EPCI ou d'autres communautés de communes. Cette mise à disposition n'entraînera pas d'application du code des marchés publics (ni publicité, ni mise en concurrence).
- Pour des raisons d'ordre budgétaire, le transfert effectif des nouvelles compétences sera réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit en fonction de la population de chaque commune membre :

- de 1 à 1 000 habitants : 3 délégués

- de 1 001 à 2 000 habitants : 4 délégués

- de 2 001 à 5 000 habitants : 5 délégués

Puis ajout de 3 délégués supplémentaires par tranche de 5 000 habitants

- de 5 001 à 10 000 habitants : 8 délégués

- de 10 001 à 15 000 habitants : 11 délégués

- de 15 001 à 20 000 habitants : 14 délégués

- de 20 001 à 25 000 habitants : 17 délégués

- de 25 001 à 30 000 habitants : 20 délégués

Puis ajout de 3 délégués supplémentaires par tranche de 10 000 habitants

- de 30 001 à 40 000 habitants : 23 délégués

- de 40 001 à 50 000 habitants : 26 délégués

Les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### **Article 5 :**

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de quatre vice-présidents, un par commune membre autant que celle du président.

Les attributions du bureau et le rôle du président et des vice-présidents sont définis aux articles L. 163-13 et L. 163-13-1 du Code des Communes.

#### **Article 6 :**

Outre les délibérations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 163-14-1 du Code des Communes, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- sous formes d'actions relevant des compétences de la communauté de communes,
- l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leur taxe pour les services assurés par la communauté de communes,
- les marchés, les contrats et les emprunts,
- les personnels employés par la communauté de communes,
- les actions en justice,
- les délégations au bureau,
- la désignation de représentants de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs

#### **Article 7 :**

La communauté de communes forme des commissions chargée d'étudier et de préparer ses décisions pour les compétences indiquées à l'article 3.

#### **Article 8 :**

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

#### **Article 9 :**

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la communauté de communes figurent à l'article L. 167-5 du Code des Communes.

##### 1) Admission de nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L. 163-15 du Code des Communes.

##### 2) Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune ne pourra avoir lieu qu'après accord du conseil de communauté et non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres consultés à cet effet.



- 3) Modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée – extension des attributions.

Ces modifications sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres .

Lorsque cette modification touche au nombre ou à la répartition des sièges au sein du conseil de communauté, il sera fait application de la règle de majorité qualifiée prévue au troisième alinéa de l'article L. 16762 du Code des Communes.

**Article 10 :**

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

**Article 11 :**

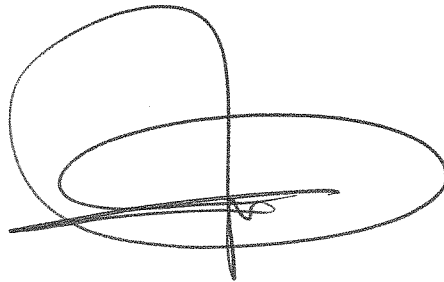
Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par M. le receveur de la Recette, perception de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 12 :**

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

**Article 13 :**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke across the middle, identifying the signatory as Gilbert PAYET.

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1248/2013 du 22 MAI 2013**  
**portant extension du périmètre de la communauté de communes des Hauts-Champs à la**  
**commune de Nompattelize**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3519/92 du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, La Bourgonce, La Voivre, La Salle, (désormais dénommée communauté de communes des Hauts Champs) modifié ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2426/2012 du 3 décembre 2012 portant proposition de modification du périmètre de la communauté de communes des Hauts Champs ;
- Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts Champs ;
- Vu les avis émis par l'ensemble des conseils municipaux concernés ;
- Vu la délibération du 28 février 2013, par laquelle le conseil municipal de Nompattelize demande son rattachement à la communauté de communes des Hauts Champs ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le rattachement de la commune de Nompatelize à la communauté de communes des Hauts Champs s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le périmètre de la communauté de communes des Hauts-Champs comprenant les communes de La Bourgonce, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Salle, Taintrux, La Voivre, est étendu à la commune de Nompatelize.

**Article 2 :** L'adhésion de la commune de Nompatelize à la communauté de communes des Hauts-Champs vaut retrait de la commune de la communauté de communes du Ban d'Etival. Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Nompatelize de la communauté de communes du Ban d'Etival entraîne la réduction du périmètre des syndicats suivants :

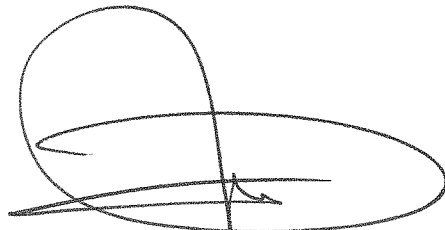
- syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié ;
- syndicat mixte du Pays de déodatie
- syndicat mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés.

**Article 3 :** La communauté de communes des Hauts-Champs étant membre du syndicat mixte du pays de la Déodatie et du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés, elle est substituée de plein droit aux communes de Nompatelize au sein de ses deux syndicats.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Hauts-Champs et le président de la communauté de communes du Ban d'Etival, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le 22 MAI 2013*



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'URBANISME

## ARRETE

N° 207/2013

Portant dissolution de l'association syndicale autorisée de « La Haye le Cerf » à Longchamp

Le préfet des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Longchamp du 9 avril 2013 proposant la dissolution de l'association syndicale autorisée de « La Haye le Cerf » et acceptant que les soldes de l'actif et du passif soient affectés sur le compte de la commune de Longchamp ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance précitée sont réunies ;

Considérant que les membres de l'association syndicale autorisée de «La Haye le Cerf » sont dans l'impossibilité de se réunir,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'association syndicale autorisée de « La Haye le Cerf » est dissoute.

**ARTICLE 2** – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Longchamp.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Longchamp, la directrice départementale des finances publiques des Vosges et le trésorier de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Longchamp.

Epinal, le 23 MAI 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 956//2013 du **27 MAI 2013**  
portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Neuné  
à la commune de Barbey-Seroux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3493/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val de Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1401/2011 du 7 juillet 2011 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2425/2012 du 3 décembre 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Brouvelieures, de la communauté de communes du Val de Neuné et de son extension à la commune de Barbey-Seroux ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes du canton de Brouvelieures ;
  - de la communauté de communes du Val de Neuné ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont émis un avis défavorable au périmètre proposé et se sont prononcés :
- en faveur d'une fusion de la communauté de communes du canton de Brouvelieures avec la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel et la communauté de communes de la Vallée de la Vologne d'une part ;
  - en faveur de l'adhésion de la commune de Barbey-Seroux à la communauté de communes du Val de Neuné ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 11 avril 2013 a émis un avis favorable à l'unanimité à l'amendement proposé visant à l'intégration de la communauté de communes du canton de Brouvelieures au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'ADP et de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le périmètre de la communauté de communes du Val de Neuné, comprenant les communes de :

- Les Arrentès-de-Corcieux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières, Vienville

est étendu à la commune de Barbey-Seroux.

**Article 2 :** L'adhésion de la commune de Barbey-Seroux à la communauté de communes du Val de Neuné emporte retrait de cette commune de la communauté de communes des Monts de Vologne et ce, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

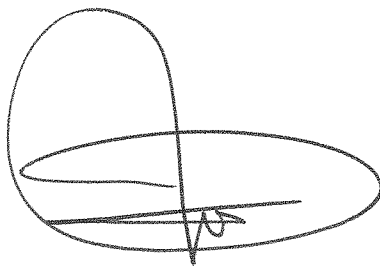
**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait de Barbey-Seroux de la communauté de communes des Monts de Vologne entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes suivants :

- syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD) ;
- syndicat mixte du Pays de la Déodatie ;
- syndicat mixte d'Arts Vivants.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats précités, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 27 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1251/2013 du 27 MAI 2013**  
**portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion**  
**par la fusion de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel,**  
**de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne,**  
**de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures,**  
**et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3045/98 du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du canton de Brouvelieures, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 196/2013 du 5 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3491/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 197/2013 du 7 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2920/2003 du 24 octobre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 950/2013 du 21 mai 2013 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2413/2012 du 30 octobre 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'ADP, de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt ;
- Vu les délibérations émises par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;
  - de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2425/2012 du 3 décembre 2012, dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion :

- de la communauté de communes du canton de Brouvelieures
- de la communauté de communes du Val de Neuné et de son extension à la commune de Barbey-Seroux

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont émis un avis défavorable au périmètre proposé et se sont prononcé en faveur d'une fusion de la communauté de communes du canton de Brouvelieures avec la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel et la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 11 avril 2013 a émis un avis favorable à l'unanimité à l'amendement proposé visant à l'intégration de la communauté de communes du canton de Brouvelieures au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'ADP et de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;

Considérant que ce nouveau périmètre s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, visant à la rationalisation et à l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communauté de communes :

- de la Vallée de la Vologne
- de l'Arentèle, Durbion, Padozel
- du canton de Brouvelieures

et de l'extension aux communes de : Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt.

Il appartient à la catégorie des communauté de communes, et prend la dénomination de :

#### **Communauté de communes Vologne-Durbion**

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel
- de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne
- de la communauté de communes du canton de Brouvelieures.

**Article 2 :** La communauté de communes Vologne-Durbion est composée des communes de : Aumontzey, Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Dompierre, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Fremifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, La Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Mortagne, Lépanges-sur-Vologne, Méménil, Nonzeville, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Les Rouges-Eaux, Le Roulier, Sercoeur, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

**Article 3 :** Conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, l'adhésion des communes de Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt vaut retrait de la communauté de communes des Monts de Vologne.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait des communes de Aumontzey, Herpelmont et Jussarupt de la communauté de communes des Monts de Vologne entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD) ;
- syndicat mixte d'Arts Vivants.

**Article 5 :** Le siège de la communauté de communes Vologne-Durbion est fixé 4 rue de la 36ème Division US - 88600 Bruyères.

**Article 6 :** La communauté de communes Vologne-Durbion est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par les conseillers municipaux.

**Article 7 :** La communauté de communes Vologne-Durbion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 8 :** Les statuts de la Communauté de Communes Vologne-Durbion sont annexés au présent arrêté.

**Article 9 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que les biens, droits et obligations de chaque établissement public de coopération intercommunale fusionné sont transférés à la communauté de communes Vologne-Durbion.

**Article 10 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Vologne-Durbion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 11 :** La communauté de communes Vologne-Durbion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communauté de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 12 :** Pour les communes dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 13 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Bruyères.

**Article 14 :** Il sera créé un budget annexe pour les services suivants :

- ordures ménagères
- assainissement
- zac
- tourisme
- portage de repas
- bâtiment économique
- école de musique.

**Article 15 :** Le périmètre du syndicat mixte tourisme en ADP et en Vallée de la Vologne et le périmètre du syndicat intercommunal d'épuration des communes de Laveline-devant-Bruyères et Aumontzey étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Vologne-Durbion, les syndicats sont dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés à la communauté de communes Vologne-Durbion. La communauté de communes Vologne-Durbion, est substituée de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter de la fusion. L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 16 :**

La communauté de communes Vologne-Durbion est substituée de plein droit :

- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- à l'ensemble de ses membres au sein de Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal ;
- au trois communautés de communes fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges.

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats susmentionnés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 MAI 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left side and a series of horizontal and vertical strokes on the right side, forming a recognizable name.

Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

## STATUTS

**Communauté de Communes Vologne-Durbion  
issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne  
de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel  
de la communauté de communes du canton de Brouvelieures  
et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpeltmont, Jussarupt**

**Article 1er** : Il est formé entre les communes de :

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes Vologne-Durbion est fixé : 4 rue de la 36ème division US - 88600 Bruyères.

**Article 3** : La Communauté de Communes Vologne-Durbion exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

### Compétences obligatoires

#### Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

##### 1) Aménagement de l'espace communautaire

- Élaboration, suivi et animation d'un projet de territoire (dont une charte de développement)
- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement
- Mise en œuvre de la charte d'aménagement du Pays
- Animation du "contrat de Pays des Vosges Centrales"

##### 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Réalisation de supports et d'actions d'information, de revitalisation et d'accueil pour promouvoir l'implantation, le développement, le maintien d'activités économiques
- Construction, acquisition de bâtiments en vue d'y aménager des bâtiments relais et gestion de ceux-ci
- Étude, création, équipement et gestion des zones communautaires d'activités d'un seul tenant de plus de trois hectares
- Élaboration d'outils de promotion de produits touristiques et de loisirs avec les partenaires concernés (gîtes, chambres d'hôtes, camping rural, centre équestre, fermes auberges, offices de tourisme)
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire

L'office de tourisme assurera les missions suivantes :

- Accueil et information
- Promotion touristique du territoire en coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire
- Définition de la stratégie touristique (Élaboration d'un Schéma local de développement du tourisme)
- Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire
- Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique
- Conception et commercialisation de produits touristiques

## Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne

### 1) Aménagement de l'espace

- Réalisation d'un projet de territoire en vue de l'élaboration d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement servant de base à la mise en œuvre des programmations annuelles d'actions négociées avec l'ensemble des partenaires institutionnels
- Élaboration d'un plan de paysage
- Réalisation et mise à jour d'un document communautaire de synthèse des documents d'urbanisme des communes membres (PLU, cartes communales,..) et réflexion d'ensemble afin de fournir un avis sur la localisation des zones en vue d'une cohérence territoriale
- Aménagement et réhabilitation des cours d'eau : étude, travaux et entretien pour le Neuné, le Ruisseau d'Argent, l'Arentèle, la Vologne et leurs affluents
- Élaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un SCOT.

### 2) Développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire
  - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Laveline-devant-Bruyères.
  - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Cheniménil.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté
  - Actions en faveur de l'artisanat et du commerce (ORAC ou tout autre dispositif de la loi s'y substituant).
  - Création, gestion et commercialisation d'ateliers ou de bâtiments relais sur la zone de Laveline-devant-Bruyères et de Cheniménil.
  - Mise en place d'un dispositif d'abondement des prêts d'honneur octroyés aux créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire intercommunal par la plate forme d'initiative locale, dans le cadre d'un partenariat, conformément à l'article L5111-7 du CGCT.
  - Participation à des actions et des dispositifs en faveur du développement économique, la création d'entreprises, de l'emploi et de la formation, en partenariat avec les structures compétentes, lorsque ces actions intéressent l'ensemble du territoire intercommunal.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire

L'office de tourisme assurera les missions suivantes :

1. Accueil et information
2. Promotion touristique du territoire et coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux
3. Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire
4. Définition de la stratégie touristique (Élaboration d'un Schéma local de Développement du tourisme)
5. Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire
6. Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique
7. Conception et commercialisation de produits touristiques

## **Issues de la communauté de communes du canton de Brouvelieures**

### **1 : Aménagement de l'espace**

- Mettre en place une politique communautaire de gestion des paysages avec élaboration d'un plan paysage
- Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Digitalisation du cadastre.

### **2 : Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Créer et équiper une zone d'activités économiques intercommunale, avec possibilité de création d'une TP de Zone
- Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques
- Assurer une politique d'accueil des entreprises
- Mettre en œuvre une politique de développement touristique et d'équipements touristiques intercommunaux :
  - Études relatives au devenir de la voie ferrée Bruyères – Brouvelieures – Rambervillers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra passer toutes conventions avec d'autres E.P.C.I., des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement
- Mettre en œuvre des politiques collectives de dynamisation du commerce et de l'artisanat
- Mise en place de toutes actions permettant le maintien des Services Publics en milieu rural.

## **Compétences optionnelles**

### **Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel**

#### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Assainissement des eaux usées : collectif et autonome, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
- Ordures ménagères : collecte, traitement
- Création, entretien, promotion du circuit VTT, pédestre des Prévosges
- Réhabilitation des cours d'eaux : études, réalisation et coordination en matière de travaux (carte annexée aux Statuts)

#### **2) Politique du logement et du cadre de vie**

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées (reconnues à 80% par la COTOREP)
- Etude et suivi d'une OPAH (opération programmée de l'amélioration de l'habitat) ou de tout autre dispositif venant s'y substituer et de toutes les actions d'accompagnement qui lui sont liées (ravalement de façades)
- Création, gestion et entretien d'installations sportives homologuées pour des compétitions officielles (terrain de Foot de Padoux)
- Création et gestion d'un service de transport communautaire

#### **3) Création, entretien, aménagement de la voirie**

- Création, entretien et aménagement de la voirie communale de liaison (hors agglomération, de panneau à panneau ou à défaut les limites urbanisées des communes - carte annexée aux Statuts)
- Création, entretien des fossés et accotements en bordure de cette voirie de liaison

## **Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Assainissement (eaux usées)
  - Schéma directeur d'assainissement : étude de zonage, diagnostic, programme
  - Assainissement collectif : études et travaux, création, réhabilitation et entretien
  - Assainissement collectif en domaine privé : études et travaux de mise en conformité énoncés à l'article L. 2224-8-II du Code général des collectivités territoriales pour les ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique
  - Assainissement autonome : études et contrôles ; entretien et réhabilitation des installations
- Ordures ménagères
  - Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

### **2) Politique du logement et du cadre de vie**

- Logement
  - Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des actions d'accompagnement qui contribuent à compléter ce dispositif (aide pour le ravalement de façades et le développement des énergies renouvelables)
- Aide au maintien des personnes à domicile
  - Réalisation et portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes handicapées et/ou malades
  - Information et mise en place de système de télésurveillance
  - Étude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement des différentes structures (personnes âgées, cantines scolaires, centre de loisirs...)
- Aide aux publics en difficulté
  - Mise en place et suivi d'une structure d'insertion par l'activité économique qui s'intègre dans les mesures et les dispositifs de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et Général dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes
- Transport
  - Création et gestion d'un service de transport communautaire

### **3) Promouvoir les activités diverses d'intérêt communautaire au profit de l'enfance et de la jeunesse**

- Études sur la compétence "Petite Enfance, Enfance et Jeunesse" exercée sur le territoire communautaire
- Transport des repas destinés aux centres de loisirs sans hébergement, aux cantines scolaires et aux crèches lorsque le trajet est commun avec le portage des personnes âgées
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la communauté de communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1er degré
- Organisation de chantiers de réhabilitation, en régie ou avec d'autres partenaires extérieurs
- Aider au financement du stage théorique BAFA et / ou BAFD pour les jeunes habitant sur le territoire communautaire
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales

### **4) Voirie**

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies desservant les équipements relevant des compétences de la CCVV
- les voies communales assurant la liaison entre les communes de la communauté

La liste des voiries concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune : la désignation des voies, leur point de départ et point d'arrivée, leur longueur. Cette liste sera accompagnée d'un plan.

La Communauté de Communes prend en charge l'intégralité des dépenses (investissement et fonctionnement) sur les voies déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de l'ensemble des pouvoirs de police du maire.

En cas de travaux effectués par des tiers sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire, ces derniers seront tenus, à leurs frais, à la remise en l'état de la voirie.

### **Issues de la communauté de communes du canton de Brouvelieures**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Mettre en place une politique cohérente de gestion des cours d'eau d'intérêt communautaire et de leurs rives (tant pour les études que pour les travaux de restauration subséquent), comme notamment la Mortagne et ses principaux affluents (Ru d'Auberfosse, de Blanche Fontaine, Le Buttant, de Fondru, de Géru, de la Gravelle, des Huttes de Linty de Maillefaing, Le Mossoux, le Moxemé, de Pleinegoutte, des Roseaux, de Tavangoutte et de Xeuty)
- Étude d'un schéma directeur d'assainissement
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Mise en commun des moyens d'entretien (matériel) des bas côtés de la voirie communale (fauchage, élagage et curage) hors voies rurales et chemin ruraux
- Collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés

#### **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Assurer une politique communautaire d'amélioration du logement dans le périmètre de la Communauté de Communes dans le cadre d'une OPAH
- Mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Élaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) sur l'ensemble du territoire communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Par :

- Mise en œuvre et suivi des contrats temps libre, enfance, éducatif local.
- Mise en œuvre d'investissement touristique d'intérêt intercommunal
- Mise en œuvre d'une école intercommunale de musique (Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat mixte des Arts Vivants)
- Développement d'une politique pour le théâtre : aménagement d'un local, organisation de spectacles

Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et sportive et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunal :

- Organisation en lien avec les associations locales d'événements culturels : Tambouille, Forêt en fête, Fête de la pomme
- Organisation en lien avec les écoles des RPI du territoire intercommunal d'événements sportifs : Kid stadium
- Toutes actions visant à entretenir la mémoire de notre histoire locale



## Compétences facultatives

### Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

#### 1) Promotion des activités au profit de l'enfance et de la jeunesse

- Études sur la compétence "petite enfance, enfance et jeunesse" sur le territoire communautaire
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la Communauté de Communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1er degré pendant et hors temps scolaires
- Aides au financement des stages théoriques BAFA/BAFD pour des candidats habitant et exerçant sur le territoire de la communauté de communes
- Études, création, mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales

#### 2) Promotion des services

- Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation pour tout public (dont une convention d'utilisation des locaux et du matériel de la médiathèque de Fontenay).

### Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne

#### 1) Tourisme et culture

- État des lieux des potentiels culturels intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions
- État des lieux des potentiels touristiques intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions
- Création, gestion et entretien de nouveaux circuits intercommunaux reliant au moins deux communes
- Création et gestion d'une école intercommunale de musique, danse et théâtre

#### 2) Compétences du Pays

La mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire.

### Issues de la communauté de communes du canton de Brouvelieures

- Mise en place d'un service de portage de repas à domicile
- Mise en place d'un projet de restauration et mise en valeur du petit patrimoine : fontaines, lavoirs, calvaires et tout autre élément du petit patrimoine dans le cadre de la liste annexée aux statuts
- Mise en place de cantines scolaires
- Mener à bien toutes actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi que la réalisation d'opération de maîtrise de la demande d'énergie ou de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable. En particulier :
  - Étude en vue de la création d'une zone de développement éolien,
  - Création d'une Zone de Développement de l'Eolien
  - Mise en place d'études de faisabilité pour la création d'une centrale hydroélectrique, et éventuellement réalisation de celle-ci. »

## Compétences supplémentaires

### Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

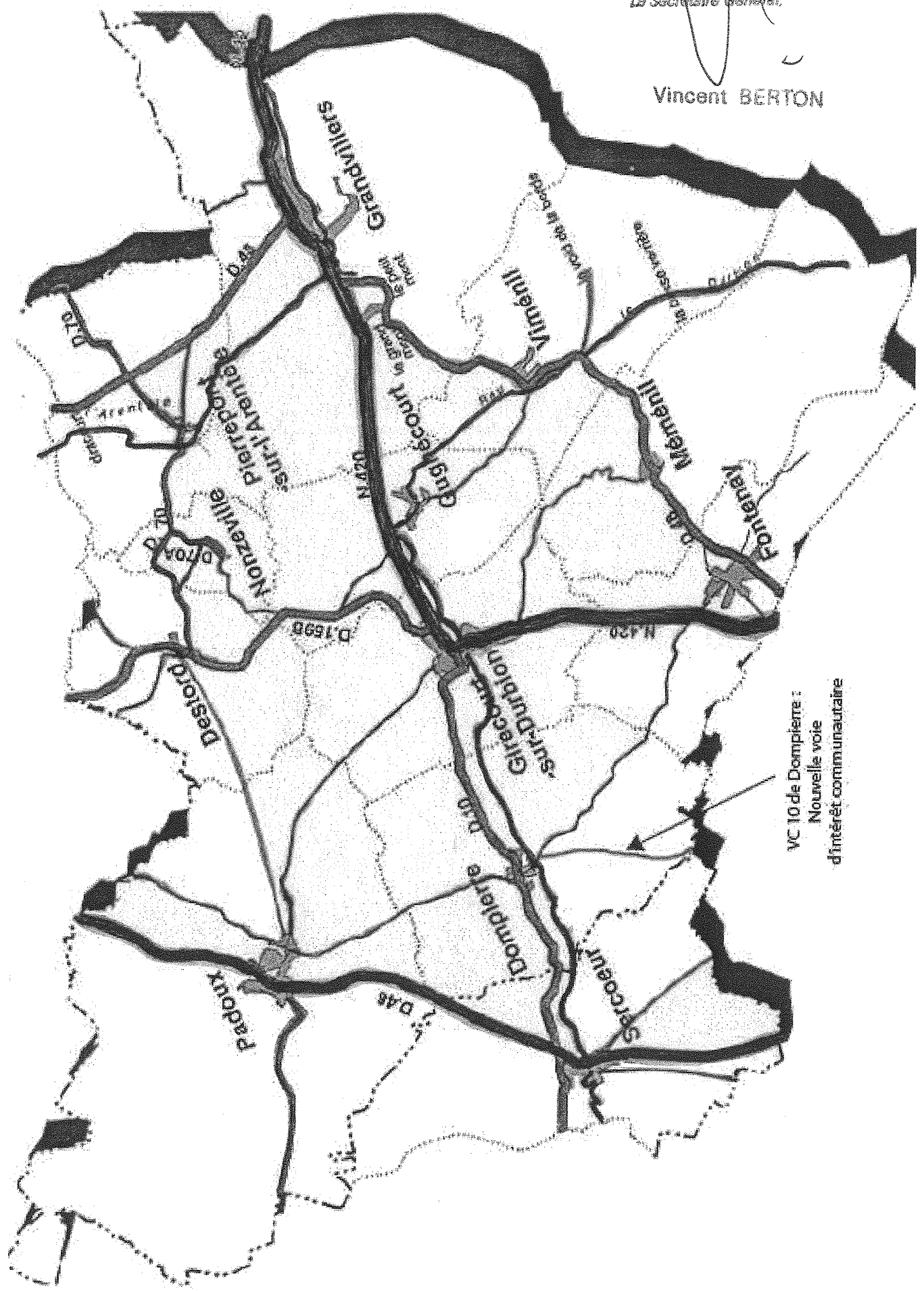
- Proposition de délimitation d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien),
- Organisation, promotion, développement des "énergies mécaniques du vent".

EPINAL le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Vincent BERTON

(en vert)



VC 10 de Domplaine :  
Nouvelle voie  
d'intérêt communautaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1254/2013 du 27 MAI 2013**  
**portant création de la communauté de communes du Pays des Abbayes par la fusion**  
**de la communauté de communes de la Vallée du Hure,**  
**de la communauté de communes du Pays de Senones**  
**et de la communauté de communes du Ban d'Étival**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3517/92 du 29 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Hure modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 3456/2006 du 18 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1444/98 du 18 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Pays de Senones modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 292/2011 du 21 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1452/98 du 26 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Ban d'Étival modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 227/2007 du 11 janvier 2007 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2210/2012 du 3 décembre 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée du Hure, de la communauté de communes du Pays de Senones et de la communauté de communes du Ban d'Étival ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1248/2013 du 22 mai 2013 portant extension, à compter du 1er janvier 2014, du périmètre de la communauté de communes des Hauts-Champs à la commune de Nompattelize, cette modification de périmètre emportant retrait de ladite commune de la communauté de communes du Ban d'Étival ;

Vu l'avis émis par les conseils communautaires :

- de la communauté de communes de la Vallée du Hure ;
- de la communauté de communes du Pays de Senones ;
- de la communauté de communes du Ban d'Etival ;

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de la Vallée du Hure
- du Pays de Senones
- du Ban d'Etival

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

#### **Communauté de communes du Pays des Abbayes**

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes de la Vallée du Hure
- de la communauté de communes du Pays de Senones
- de la communauté de communes du Ban d'Etival

**Article 2 :** La communauté de communes du Pays des Abbayes est composée des communes de : Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Denipaire, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, Hurbache, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mousse, Moyenmoutier, La Petite-Raon, Le Puid, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Rémy, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Le Vermont, Vieux-Moulin.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes du Pays d'Abbayes est fixé à : 16 place Dom Calmet – 88210 Senones.

**Article 4 :** La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

**Article 5 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays des Abbayes sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** La communauté de communes du Pays des Abbayes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes du Pays des Abbayes.

**Article 8 :** L'intégralité du personnel employé par chaque communauté de communes fusionnée est rattachée à la communauté de communes du Pays des Abbayes.

**Article 9 :** La communauté de communes du Pays des Abbayes reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10 :** Il sera créé en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- ZAE La Pépinière à Moyenmoutier,
- ZAE Les Aulnois à Senones;

**Article 11 :** La communauté de communes du Pays des Abbayes est substituée de plein droit aux communautés de communes préexistantes au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte du Pays de la Déodatie ;
- syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés.

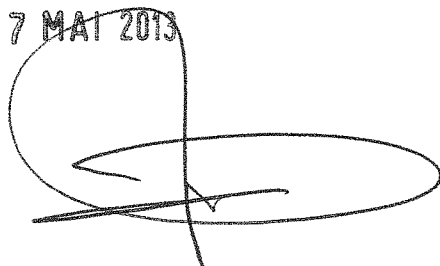
La communauté de communes du Pays des Abbayes est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays de Senones et à la communauté de communes de la Vallée du Hure au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges.

La communauté de communes du Pays des Abbayes est substituée de plein droit à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié.

**Article 12 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Senones.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 11, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

## STATUTS

### **Communauté de Communes du Pays des Abbayes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée du Hure de la communauté de communes du Pays de Senones et de la communauté de communes du Ban d'Etival**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Denipaire, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, Hurbache, Ménil-de-Senones, Le Mont, Moussey, Moyenmoutier, La Petite-Raon, Le Puid, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Rémy, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Le Vermont, Vieux-Moulin une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays des Abbayes.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes du Pays des Abbayes est fixé : 16 place Dom Calmet – 88210 Senones.

**Article 3 :** La Communauté de Communes du Pays des Abbayes exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

#### **Compétences obligatoires**

##### **Issues de la communauté de communes de la Vallée du Hure**

###### **1) Aménagement de l'espace :**

- Élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres.
  - Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européenne, nationale, régionale et départementale.
  - Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.
  - Dans le cadre du Plan de Paysage, élaboration de programmes d'actions et mise en œuvre des actions qui en découlent. Réactualisation du Plan de Paysage.
  - Étude, suivi et gestion d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).
  - Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.

###### **2) Les actions de développement économique :**

- Étude pour la mise en place d'une politique collective de dynamisation des activités économiques sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- Accompagnement administratif des initiatives privées et publiques visant à la défense, le maintien, le développement et la promotion des activités économiques existantes sur le territoire par une participation aux politiques locales et supra-locales.
- Étude, création, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont caractérisés par une interconnexion contribuant à un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble (cf. annexe).

- Actions en faveur du tourisme de Mémoire se référant aux Grandes Guerres (1870, 1914-1918, 1939-1945) : étude, aménagement et valorisation des sites.
- Promotion du tourisme par une participation technico-financière au fonctionnement de l'Office du Tourisme du Pays des Abbayes ou de toute autre structure s'y substituant.

## **Issues de la communauté de communes du Pays de Senones**

### **1) Aménagement de l'espace**

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du syndicat mixte du Pays de la Déodatie défini à l'article 2 de ses statuts:

- Élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
- Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État-Région,
- Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
  - Étude complémentaire dans le cadre du Plan de Paysage, intéressant au moins 4 communes.
  - Étude, suivi et gestion d'un SCOT.
  - Étude d'aménagement des friches industrielles.
  - Réalisation et entretien des zones d'aménagement concerté à vocation économique.
  - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

### **2) Développement économique**

#### *1) Economie*

- Promotion, gestion, entretien des zones d'activités communautaires existantes :
  - ZAE La Pépinière à Moyenmoutier,
  - ZAE Les Aulnois à Senones
- Création, promotion, gestion et entretien des parcs et zones d'activités après traitement des friches industrielles par l'Établissement Public Foncier Lorrain ou tout autre prestataire de même nature.
- Constitution de réserves foncières pour l'extension des zones d'activités économiques communautaires existantes et l'aménagement des futures zones d'activités économiques.
- Création et gestion des bâtiments relais.
- Promotion du tissu économique et des activités de formation par l'organisation d'un salon.

#### *2) Tourisme*

- Étude d'un programme d'aménagement et d'équipement touristiques.
- Mise en œuvre d'actions de soutien pour le développement d'activités touristiques d'intérêt communautaire :
  - entretien et promotion des itinéraires communautaires existants (liste datée en annexe),
  - création, balisage, entretien, promotion des itinéraires de randonnée pédestre, VTT, thématique, ski de fond,
  - création, entretien et promotion des pistes multi-activités.

Promotion du tourisme :

- par une participation technico-financière au fonctionnement d'un Office de Tourisme,
- par la mise en œuvre d'actions en partenariat avec les autres organismes liés à cette activité dont les Comités Départementaux du Tourisme et les Comités Régionaux du Tourisme.

### 3) Insertion

- Participation à des structures ayant pour objet l'emploi, la formation et la réinsertion dans la vie active, et à des structures ayant pour objet l'emploi et le suivi des jeunes par la Mission Locale.
- Gestion d'un point relais ANPE dans le cadre d'une convention avec l'agence visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage.

## Issues de la communauté de communes du Ban d'Étival

### 1) Aménagement de l'espace :

- Entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire. Est reconnue comme voirie d'intérêt communautaire le chemin dit « chemin des trois communes ». La localisation précise dudit chemin est faite par plan de géomètre expert. La mise en œuvre se fera, pour des raisons budgétaires, au 1er janvier 2007.
- Mettre en place une politique de bonne gestion des paysages,
- Réaliser les aménagements de bourg : cela comprend les opérations d'envergure au niveau d'une commune voire de plusieurs communes.
- Enfouir les réseaux aériens,
  - Prendre en charge au niveau intercommunal les études et les ingénieries de projet pour le compte des communes adhérentes,
  - Mettre en œuvre des actions visant à préserver et à mettre en valeur le patrimoine d'intérêt communautaire. (ensemble du petit patrimoine de nature à conserver le caractère patrimonial, social, culturel et historique des communes : fontaines, calvaires, chemins vicinaux, chemins et sentiers divers.)

### 2) Développement économique :

- Mettre en place une véritable politique de développement touristique et de communication à l'échelle de la Communauté de Communes,
- Mettre en place les équipements de loisirs et de tourisme à caractère intercommunal, (aire de loisirs sur Saint Rémy et Nompatez, Maison du cahier, aménagement du point de vue entre Étival et Nompatez, aires de Camping car).

## Compétences optionnelles

## Issues de la communauté de communes de la Vallée du Hure

### 1) Politique paysagère et environnementale :

#### En référence au Plan de Paysage

- Gestion des cours d'eau : restauration et entretien de ripisylves, restauration de berges, valorisation des ouvrages selon le programme élaboré par la communauté de communes. L'intérêt communautaire couvre les rivières de toute taille à condition qu'elles traversent et recueillent les eaux des bassins versants des communes situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Élaboration d'un programme visant à la reconquête des vergers traditionnels publics ou privés au travers d'une opération collective de type Opération Programmée d'Amélioration des Vergers (OPAV) ou toute autre opération de même nature. Mise en œuvre des actions du programme.
- Élaboration d'un schéma de signalisation et de signalétique cohérent sur l'ensemble du territoire de la communauté. Mise en œuvre des actions du programme.
- Élaboration d'un programme visant à la réhabilitation et à la valorisation du Petit Patrimoine Rural de l'ensemble du territoire de la communauté. Mise en œuvre des actions du programme.



- Animation et communication autour du Plan de Paysage et des actions qui en découlent.
- Accompagnement administratif des initiatives privées et publiques à la reconquête paysagère.

#### En matière d'énergies renouvelables

- Étude du potentiel énergétique sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- Étude, création, gestion et entretien (hors réseaux de distribution) de chaufferies collectives publiques et autres bâtiments publics d'approvisionnement en bois déchiqueté. Gestion du hall de stockage et du matériel contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie.

Mise en commun du matériel d'entretien de la voirie, par convention avec les communes membres.

#### En matière de déchets ménagers ou assimilés

- Collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.
- Organisation et gestion du tri sélectif.

### **2) Politique du logement et de l'habitat :**

- Élaboration d'un Programme d'Amélioration de l'Habitat (PAH) sur l'ensemble du territoire de la communauté au travers d'une opération collective de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute autre opération de même nature. Mise en œuvre des actions du programme.
- Aides aux travaux de ravalement de façades classiques et traditionnelles du bâti, engagés dans une démarche qualitative, conformément au règlement élaboré par la communauté de communes.

### **3) Politique culturelle, éducative et sportive**

- Gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la salle polyvalente « Emmanuel DEMANGE » située sur la commune de SAINT-JEAN-D'ORMONT.
- Élaboration d'un Programme Éducatif Local (PEL) sur l'ensemble du territoire communautaire. Mise en œuvre du Contrat Éducatif Local (CEL), Contrat Temps Libre (CTL) ou tout autre dispositif s'y substituant.

## **Issues de la communauté de communes du Pays de Senones**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, tri, transit, transport et traitement des ordures ménagères et assimilées ainsi que des déchets banaux des entreprises commerciales et artisanales.
- Création et gestion des déchetteries.
- Amélioration de l'information et de la communication grâce à la mise en place d'une mission d'animation chargée de proposer la mise en œuvre de projets et de sensibiliser les habitants sur l'intérêt des patrimoines « rivière », « forêt », « paysage » et « patrimoine bâti ».
- Mise en place des actions du Plan de Paysage :
  - Gestion des cours d'eau : restauration et entretien des ripisylves, travaux de restauration des berges, travaux d'aménagement et de gestion écologique. L'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille, à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux des bassins versants des communes situées sur le territoire de la Communauté.
  - Reconquête paysagère : accompagnement, appui à la gestion d'associations foncières pastorales, révision des réglementations de boisement des communes membres.
  - Mise en valeur des vergers existants et reconquête des vergers dans des sites adaptés dans le cadre d'un projet collectif de type Opération Programmée d'Amélioration des Vergers ou de tout autre opération de même nature.

- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal.

## **2) Aménagement du cadre de vie**

- Élaboration d'un Programme d'Amélioration de l'Habitat
- Mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat :
  - Aide aux ravalements de façade classique et traditionnel.
  - Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou de tout autre dispositif venant s'y substituer : la Communauté pourra majorer la subvention pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités. La Communauté pourra aider les propriétaires occupants dépassant de moins de 20 % les plafonds de ressources utilisés par l'ANAH.
- Restauration du Petit Patrimoine Rural : fontaine, calvaire, lavoir, chapelle, oratoire, atelier de distillerie.

## **3) Développement d'une politique culturelle, éducative et sportive**

- Est d'intérêt communautaire le développement des activités sportives et culturelles n'ayant pas d'équivalent sur le territoire.
- Animation et promotion du territoire par l'organisation de manifestations culturelles et sportives dont la portée dépasse le territoire communautaire.
- Actions d'éducation et de sensibilisation dans les domaines de compétences de la Communauté.

## **4) Action sociale**

- Conduire une politique en faveur des jeunes de 0 à 18 ans :
  - Création et gestion de structures d'accueil enfance en temps périscolaire,
  - Création et gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement,
  - Mise en place d'un relais assistance maternelle,
- Soutien financier aux associations caritatives :
  - ADMR,
  - Secours populaire,
  - FEMMES,
  - Donneurs de sang,
  - Croix Rouge.

### **Issues de la communauté de communes du Ban d'Etival**

#### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Gérer la collecte et le traitement des déchets, et mener toute action visant à en réduire le volume (*tri sélectif, ...*).
- Réaliser et gérer tous circuits de randonnée,
- Mettre en place toutes actions visant à la préservation et la gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire. (Valdange et ses berges)
- Prendre en charge au niveau intercommunal les études et les ingénieries de projet pour le compte des communes adhérentes.

#### **2) Vie culturelle, politique du logement du bassin de vie :**

- Mettre en œuvre des actions communautaires favorisant une politique du logement dans le bassin de vie (aides aux ravalements de façades),

- Étude et mise en place d'une politique intercommunale culturelle,
- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles publiques,
- Prendre en charge au niveau intercommunal les études et les ingénieries de projet pour le compte des communes adhérentes.

### **Compétences facultatives**

#### **Issues de la communauté de communes de la Vallée du Hure**

- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles publiques.
  - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.
-